



CONVENTION DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre,

D'une part

Metz Métropole

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibérations du Conseil métropolitain en date du 8 et 15 juillet 2020,

ci-après dénommée Eurométropole de Metz ,

Et d'autre part

Le SERM, domicilié 11 rue Teilhard de Chardin à Metz

Statut juridique : Syndicat mixte fermé

Représenté par son Président, Julien VICK, autorisé par une délibération du 10 décembre 2021,

ci-après dénommé SERM

PREAMBULE:

L'Eurométropole de Metz est compétente en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) depuis le 1^{er} janvier 2018 et doit notamment à ce titre assurer la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sur son territoire.

Le contrôle technique et l'entretien des Points Eau Incendie (PEI) sont à la charge de la métropole conformément aux prescriptions du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) de la Moselle le plus récent. A la date de signature de la présente convention, le RDDECI en vigueur est approuvé par arrêté préfectoral du 23 janvier 2018.

Soucieuse de maintenir en bon état de fonctionnement ses éléments de lutte contre les incendies et considérant que l'accès à l'eau relève des missions de l'exploitant du réseau d'eau potable, l'Eurométropole de Metz confie au SERM à compter du 1^{er} janvier 2022, qui accepte, sur son territoire, une mission de contrôle des PEI publics (à l'exception des points d'eau naturels ou artificiels) et de travaux de réparation et de renouvellement des hydrants dès lors que ces derniers imposent un accès à l'eau potable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre le SERM et l'Eurométropole de Metz, en matière de contrôle des Points Eau Incendie (PEI) incluant les poteaux et bouches incendies (les Points d'Eau Naturels et Artificiels sont exclus de la présente convention) et les travaux de renouvellement et de réparation des hydrants.

ARTICLE 2 : Périmètre d'intervention

Le SERM s'engage à effectuer les missions suivantes :

2.1 Contrôle périodique technique des PEI :

Ce service consiste, une fois tous les trois ans (et sous réserve d'assurer le contrôle d'environ 1/3 des PEI chaque année) à :

1. Effectuer une visite de contrôle périodique technique des PEI :
 - Etat de l'enveloppe ;
 - Etat et présence des éléments de robinetterie ;
 - Manœuvre et essai de débit pression ;
 - Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil.

2. Fournir à l'Eurométropole de Metz un rapport mentionnant les éléments suivants:
 - Le numéro de l'appareil ;
 - Le lieu exact d'implantation ;
 - La nature de l'appareil ;
 - La pression statique ;
 - Le débit à 1 bar ;
 - Le débit maxi ;
 - Les anomalies constatées ;
 - Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre (en précisant : typologie d'intervention (réparation ou renouvellement), description détaillée de la ou des interventions préconisées, degré d'urgence au regard de la disponibilité ou non du PEI).

Ce rapport sera également remis après chaque campagne de contrôle, ou à défaut une fois au moment de la facturation (juin, octobre et fin d'année en cours). Il convient de noter qu'en cas de relevé d'un PEI nouvellement indisponible, cette information sera transmise dans les meilleurs délais possibles à l'Eurométropole de Metz (avec proposition d'un devis) et au SDIS (par le biais de leur logiciel SIG).

Le SERM devra veiller à assurer le maintien d'une réserve incendie après la tournée en planifiant le cas échéant la campagne sur plusieurs jours.

2.2 Enregistrement des résultats de contrôle sur le logiciel du SDIS

De plus la SME, delegataire du SERM, devra saisir les résultats sur le logiciel du SDIS prévu à cet effet au fur et à mesure du déroulé des interventions de contrôle. Le contrôle de bonne saisie sur le logiciel sera réalisé par le service du SDIS et un mode d'emploi simplifié du logiciel sera transmis au SERM. Enfin, l'utilisation du logiciel sera soumise à la signature d'une convention gratuite signée entre les services du SDIS et la SME. Le SDIS communiquera les identifiants et mots de passe permettant à la SME d'accéder et de mettre à jour les données de contrôle des PEI pour les communes en objet.

2.3 Les prestations particulières sur devis non comprises dans le forfait

Dans les 15 jours qui suivront la réception d'un devis adressé par la SME et accepté par l'Eurométropole de Metz, à tout moment pendant la durée du présent contrat, la SME assurera sur les PEI situés sur le domaine public communal les prestations particulières nécessitant un accès à l'eau et identifiées comme opération de réparation et de renouvellement à entreprendre à l'article 2.1 de la présente convention. Le SERM communiquera, tout au long de la convention, son dernier bordereau des prix unitaires des travaux en date et validé par son organe délibérant ainsi que son actualisation de prix, le cas échéant.

La mise en place, en cas de nécessité, d'une protection autour des PEI, n'entre pas dans le champ des prestations réalisées par le SERM et devra être réalisée par l'Eurométropole de Metz.

En cas d'indisponibilité du poteau (fuite constatée au poteau par exemple), la SME procédera à sa neutralisation (fermeture de la vanne principale) et en avertira la métropole et le SDIS.

2.4 Accès et abords

L'entretien des accès et abords des appareils de lutte contre l'incendie est à la charge de la métropole qui devra s'assurer du respect du volume de dégagement autour de l'appareil.

2.5 Peinture et marquage

La mise en peinture des poteaux d'incendie n'entre pas dans le champ d'application de la présente convention.

ARTICLE 3 : Modalités financières

3.1 Montant de base

Le SERM sera rémunéré de ses services par une somme forfaitaire, par appareil, fixé à 32 € H.T. en 2021. Cette facturation interviendra trois fois par an, en juin, octobre et en fin d'année en cours.

3.2 Variation des prix

Cette rémunération s'entend hors taxes, aux conditions économiques connues au 1^{er} octobre 2021. Elle variera en fonction des fluctuations économiques par application de la formule suivante :

$$R = R_0 (0,30 (FP/FP_0) + 0,70 (TP01/TP01_0))$$

dans laquelle :

R₀ Tarif du contrôle en 2021 = 32 € HT

FP₀ Valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré, soumis aux retenues pour pension, applicable dans la fonction publique territoriale, soit, au 1^{er} Février 2017 :

= 5 623,23 €

TP01₀ Indice général tous travaux publics, soit, au 1^{er} Juin 2021 (parution 17/09/2021) :

= 114,8

FP, TP01, indices des prix connus au moment de la facturation.

ARTICLE 4 : Règlement des sommes dues

En fin d'année, le SERM adressera à l'Eurométropole de Metz un mémoire reprenant le nombre d'appareils visités au cours de l'année considérée, affectés du montant forfaitaire annuel et de la variation des prix.

Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai prévu par la législation, à compter de la remise du mémoire.

ARTICLE 5 : Responsabilités

Le SERM s'engage à exécuter les prestations demandées dans les mêmes conditions de moyens matériels et humains que celles qu'il développe pour ses propres services, dans les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

En l'absence de toute faute imputable à l'Eurométropole de Metz, le SERM garantit celle-ci contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations effectuées au titre de la présente convention.

En particulier la responsabilité de l'Eurométropole de Metz ne pourra être engagée en cas de casse sur les réseaux d'eau potable ou d'atteinte à la qualité de l'eau résultant de l'intervention du SERM.

Pour autant, les causes suivantes ne pourront être retenues contre le SERM :

- appareil non encore réparé (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné par la collectivité depuis plus de deux mois),
- dégâts provoqués par un tiers identifié ou non,
- insuffisance de débit et/ou pression.

En outre, le SERM pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, en son nom ou en celui de l'Eurométropole de Metz, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative, du fait de l'exercice des prestations objet de la présente.

Il en informera par écrit la métropole, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : Inventaire

Le SERM prend en charge le contrôle des poteaux recensés à la date d'effet de la présente (dont l'inventaire à la date du 1^{er} octobre 2021 est joint en annexe), dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la présente convention.

A partir de cette date, l'Eurométropole de Metz communiquera au SERM toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, le SERM devra être informé de toute nouvelle augmentation ou diminution de cet inventaire qui ne lui aurait pas été confiée.

ARTICLE 7 : Durée – Résiliation – Planning prévisionnel

Chaque année et au plus tard pour la fin novembre de l'année n-1, le SERM devra réaliser et transmettre à l'Eurométropole de Metz un planning prévisionnel d'intervention avec la liste des PEI concernés. Il informera l'Eurométropole de Metz de sa date d'intervention au moins trois semaines avant la date envisagée.

La présente convention est conclue pour une période initiale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Au terme de cette période, elle pourra être tacitement renouvelée par période triennale, sur décision expresse des parties, dans la limite d'une durée totale de six années (tout renouvellement compris).

L'Eurométropole de Metz peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de 6 mois, délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant la réception du courrier. Cette résiliation interviendra sans versement d'indemnités. Le paiement annuel forfaitaire prévu à l'article 3 sera calculé au prorata temporis de la réalisation effective des missions confiées au SERM.

ARTICLE 8 : Règlement amiable des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à METZ en deux exemplaires originaux,

Le XXXX,

Syndicat des Eaux de la Région Messine

XXXX

Julien VICK
Président

Nom et qualité